

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE TELETRANSMISSION DEMAT76

Le Département de Seine Maritime, ci-après dénommé « Département 76 » représenté par
Monsieur Bertrand BELLENGER, son Président, dument habilité par délibération de la
Commission Permanente du 16 décembre 2016

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT PIERRE LES ELBEUF,
Représenté par M....., Président
Agissant pour le compte dudit Centre Communal d'Action Sociale, en exécution de la délibération
du conseil d'administration, en date du,
Ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

EXPOSE

Le Département de la Seine Maritime, ainsi que la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux « Actes » à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce nouvel outil doit permettre de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités du Département de la Seine-Maritime et est en droite ligne des projets suivants :

- « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL—Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture.
- « HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur

Cette plateforme est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI. Elle est hébergée par le Département de Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur en 2012 pour le projet « ACTES », et en 2013 par la DGFIP pour le projet « HELIOS ».

Ce marché a été passé par un groupement de commandes, dont le Département 76 est coordonnateur et qui regroupe par ailleurs la Métropole Rouen Normandie, la CODAH ainsi que les Villes du Havre et de Rouen.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités de Seine-Maritime à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du groupement de commandes au Centre Communal d'Action Sociale de ST PIERRE LES ELBEUF.

Article 2 - Utilisation de la plateforme de dématérialisation

L'utilisation de la plateforme permet la télétransmission des actes ainsi que leur suivi pendant les horaires de bureau, soit de 9h à 17h30 du lundi au vendredi, l'assistance aux utilisateurs ainsi que l'hébergement et l'archivage des données.

Article 3 - Conditions financières

La mise à disposition de la plateforme se fait à titre gratuit.

Les prestations associées (formations, certificat électronique et développements spécifiques qui pourraient être demandés) sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition gracieuse de la plateforme de télétransmission. Le Département 76, sur demande de plusieurs utilisateurs, pourra organiser des séances de formation, dans le cadre du marché passé par le groupement de commandes.

Toutes les dépenses engagées par le Département pour des prestations associées feront l'objet d'un remboursement. Pour les formations, cela pourra se faire au prorata du nombre de participants.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par le président du département et le représentant de la collectivité adhérente. Elle est renouvelable de façon tacite par les parties tous les ans.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à apporter. La résiliation prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 5 - Responsabilités

Le groupement de commandes ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur de la plateforme ou en cas d'indisponibilité temporaire de cette dernière en raison notamment de période de maintenance, d'incidents techniques ou de cas de force majeure.

Il ne peut également être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation et/ou de l'utilisation de la plateforme (ou d'autres sites qui lui sont liés) et des éventuelles applications en téléchargement qui auraient pu être recueillies et notamment de tout préjudice financier ou commercial, de pertes de programmes ou de données dans le système d'information de l'utilisateur.

Article 6 - Litiges

À défaut d'accord amiable avec les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
ST PIERRE LES ELBEUF,

Pour le Département de Seine-Maritime,

Le.....

Le.....

Le Président

Le Président du Département de Seine Maritime

.....

Bertrand BELLANGER